



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 20 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision portant prorogation du délai de présentation d'observations sur la
Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Mme Florence Darques Lane

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du
Royaume des Pays-Bas

Les autorités compétentes du
Royaume de Belgique

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013,

VU la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba datée du 16 décembre 2013 (« la Demande d'Aimé Kilolo »)¹,

VU la Décision invitant à la présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, datée du 17 décembre 2013², par laquelle le juge unique a donné au Procureur, aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et aux autorités compétentes du Royaume de Belgique jusqu'au vendredi 3 janvier 2014 pour présenter leurs observations sur la Demande d'Aimé Kilolo,

VU la demande émanant ce jour du Royaume de Belgique aux fins de la prorogation du délai de présentation des observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo³, le Greffier ayant transmis à la Cour une note verbale datée du 19 décembre 2013 par laquelle les autorités belges indiquent ne pas être en mesure de respecter la date limite du 3 janvier 2014 et demandent qu'elle soit reportée au 12 janvier 2014,

VU la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les raisons pour lesquelles les autorités belges ont présenté la demande de prorogation ont trait à l'organisation des administrations compétentes et qu'un motif valable a donc été présenté, au vu également du caractère limité de la prorogation demandée,

¹ ICC-01/05-01/13-1-42.

² ICC-01/05-01/13-46-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-59.

ATTENDU qu'il convient que le Procureur et le Royaume des Pays-Bas bénéficient de la même prorogation,

ATTENDU que le 12 janvier 2014 tombe un dimanche et qu'il convient de proroger le délai au premier jour ouvrable suivant cette date,

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DONNE au Procureur, aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et aux autorités compétentes du Royaume de Belgique jusqu'au **lundi 13 janvier 2014** pour présenter leurs observations sur la Demande d'Aimé Kilolo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 20 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)